

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
003192	- 8 MAR. 96
RC ANALYTIQUE	RECEPTE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE DE SAINT-MAUR LE .. 2.0.DEC..1995.....
A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS	F° 64..... BORD. 498/7.....
" A. L. E. I. "	REÇU [- Dt DE TIMBRE ... 3.40..... - Dts D'ENREG ^t 5.00.....
Société anonyme au capital de 6 250 000 Frs en cours d'augmentation	SIGNATURE : SPRECHER 

Siège social : 136 Boulevard de Créteil
94100 - SAINT-MAUR des FOSSES

R.C.S. : CRETEIL B 348 963 406 (88 B 02947) ✓

PROCES VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL d'ADMINISTRATION
en date du 20 NOVEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
le vingt novembre, à dix-sept heures,

Les administrateurs de la société anonyme dénommée " A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS - A.L.E.I. ", sus-désignée, se sont réunis au siège social, sur la convocation de Monsieur le Président du conseil d'administration.

Il résulte du registre de présence, signé par chaque administrateur en entrant en séance, que sont présents :

- Monsieur Armand LOPES, Président
- Monsieur José LOPES, administrateur, Directeur général
- Monsieur Fernand Manuel LOPES, administrateur

Monsieur le Président constate et déclare que plus de la moitié des administrateurs sont présents et qu'ainsi, par application de l'article 100 de la loi du 24 juillet 1966, le conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 1995,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts, relatif aux apports et au capital social,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités consécutives.

Monsieur le Président donne tout d'abord lecture du procès verbal de la précédente délibération, qui est adopté à l'unanimité.





.../...

Monsieur le Président prend ensuite la parole et rappelle au conseil que, suivant délibération en date du 9 octobre 1995, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social à concurrence d'une somme de 4 750 000 F, pour le porter ainsi de 6 250 000 F à 11 000 000 F, par l'émission de 47.500 actions nouvelles de 100 F chacune de valeur nominale, à souscrire au pair et à libérer intégralement par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le Président rappelle également, qu'aux termes de la même délibération, l'assemblée générale extraordinaire a déterminé les modalités et conditions de cette augmentation de capital, fixé les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, et conféré au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour accomplir les formalités antérieures, concomitantes ou consécutives à la réalisation de cette augmentation de capital.

A cet égard, Monsieur le Président précise que :

- seuls les actionnaires ci-après ont souscrit à l'augmentation de capital, à savoir :

Monsieur Armand LOPES,	
. à titre irréductible, à concurrence de	24.206 actions
. à titre réductible, à concurrence de	4.794 actions

Monsieur José LOPES,	
. à titre irréductible, à concurrence de	7.106 actions
. à titre réductible, à concurrence de	1.394 actions

- chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation à due concurrence avec la créance liquide et exigible qu'il détient sur la société,
- au vu de l'arrêté de comptes établi par le Conseil d'administration et certifié par Monsieur Michel MALAN, commissaire aux comptes, le 30 octobre 1995, les créances affectées à la libération des souscriptions par compensation sont liquides et exigibles.

Monsieur le Président soumet alors à l'examen du conseil :

- les bulletins de souscription des actionnaires sus-nommés,
- les déclarations de renonciation à souscription de Madame Lucinda DE OLIVEIRA, Madame Elisabeth DOS REIS, Monsieur Silva Rui DOS REIS, Monsieur Fernand Manuel LOPES et Monsieur Gilbert NOEL,
- l'état des souscriptions et des versements,
- l'arrêté de comptes courants et le certificat du commissaire aux comptes.

Monsieur le Président invite ensuite le conseil, qui a été dûment habilité à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995, à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur d'une

Handwritten signatures

.../...

somme de 3 750 000 F, et à modifier corrélativement l'article 2 des statuts relatif aux apports et au capital social.

Cet exposé terminé, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

*

Diverses observations sont alors échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE DECISION

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de son Président et connaissance prise des documents qui lui ont été présentés par ce dernier :

- constate la clôture des souscriptions à la date du 27 octobre 1995,
- constate que les souscriptions libérées par compensation à due concurrence avec des créances liquides et exigibles sur la société s'élèvent à 3 750 000 F,
- constate, au vu de l'arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié par Monsieur Michel MALAN, commissaire aux comptes, le 30 octobre 1995, que les créances sur la société sont liquides et exigibles,
- considérant que l'émission proposée s'élève à 4 750 000 F
et que les souscriptions à titre irréductible atteignent - 3 131 200 F
soit une insuffisance des souscriptions irréductibles de 1 618 800 F
considérant que les souscriptions réductibles s'élèvent à - 618 800 F
soit une insuffisance des souscriptions réductibles de 1 000 000 F
- constate que le montant de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 1995, est limité à celui des souscriptions recueillies, soit à hauteur d'une somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3 750 000 F),
- constate que ladite augmentation de capital est devenue définitive à la date du 30 octobre 1995, date du certificat de Monsieur Michel MALAN, commissaire aux comptes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Le conseil d'administration, consécutivement à l'adoption de la décision qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 1995, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif aux apports et au capital social.

Article 2. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

2.0. Apports

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

<i>. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995, dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration en date du 20 novembre 1995, une somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci</i>	<i>3 750 000 F</i>
<i>par l'émission au pair de 37.500 actions nouvelles de 100 F chacune, libérées intégralement par compensation avec des créances sur la société</i>	<i>-----</i>
<i>TOTAL égal au montant des apports : DIX MILLIONS DE FRANCS, ci</i>	<i>10 000 000 F</i>
	<i>=====</i>

2.1. Capital social

Cet article est désormais ainsi libellé :

Le capital social s'élève à DIX MILLIONS DE FRANCS (10 000 000 F).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions, toutes de même valeur nominale de CENT FRANCS (100 F), entièrement libérées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

*

.../...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout de que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture faite, a été signé par le Président et un Administrateur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, more intricate strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'Z' or 'B' shape with several intersecting lines and a long, sweeping tail.

**CERTIFICAT du COMMISSAIRE aux COMPTES
LIBERATION par COMPENSATION de CREANCES**

Le soussigné :

Monsieur Michel MALAN,
demeurant à PARIS (12e)
29 Avenue du Bel Air,

Commissaire aux comptes de la société anonyme dénommées " A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS - A.L.E.I. ", au capital de 6 250 000 F en cours d'augmentation, dont le siège social est à SAINT-MAUR des FOSSES (94100) - 136 Boulevard de Créteil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés CRETEIL sous le numéro B 348 963 406 (88 B 02947),

Connaissance prise des modalités de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995,

Vu l'arrêté des comptes établi par le Conseil d'administration en date du 30 octobre 1995 et certifié exact par mes soins le même jour,

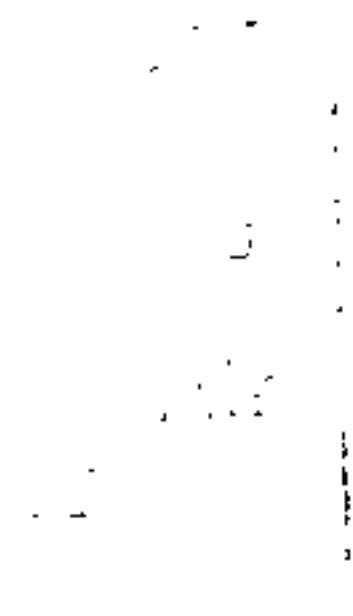
CONSTATE que les créances sur la société, ainsi vérifiées, d'un montant au moins égal à :

- DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS (2 900 000 F),
pour Monsieur Armand LOPES,
- HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (850 000 F),
pour Monsieur José LOPES,

sont liquides et exigibles,

CERTIFIE que TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37.500) actions souscrites, moyennant la somme totale de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3 750 000 F), sont valablement libérées par compensation, à due concurrence, avec les créances ci-dessus mentionnées.

Fait à PARIS,
le 30 OCTOBRE 1995.



" A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS "

Société anonyme

au capital de 6 250 000 F porté à 10 000 000 F

Siège social : 136 boulevard de réteil - 94100 - SAINT-MAUR des FOSSES

R.C.S. : CRETEIL B 348 963 406 (88 B 02947)

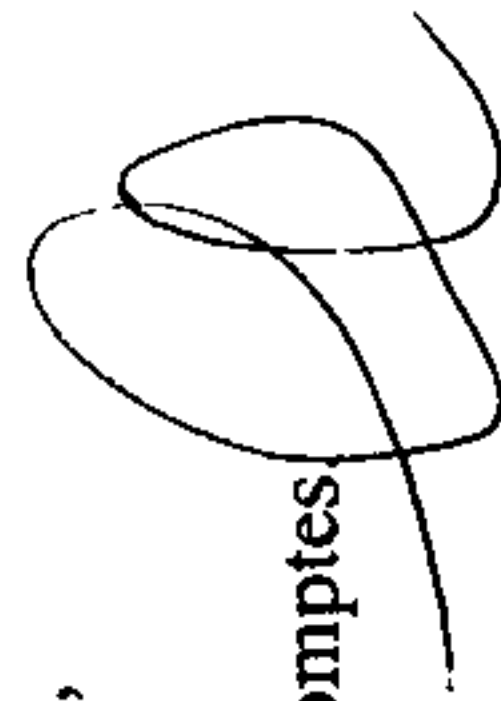
ETAT des SOUSCRIPTIONS et VERSEMENTS

NOM - Prénom - Domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Libération par compensation avec des créances sur la société
Armand LOPES 55 rue Delerue 94100 - SAINT-MAUR des FOSSES	29.000	2 900 000 F	2 900 000 F
José LOPES 37 avenue de l'Alma 94210 - LA VARENNE SAINT-HILAIRE	8.500	850 000 F	850 000 F
Total des actions souscrites	37.500		
Montant total des actions souscrites		3 750 000 F	
Montant total de la libération par compensation			3 750 000 F

Certifié véritable et sincère.

Le 30 octobre 1995,

Michel MALAN,
commissaire aux comptes.



A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS

" A. L. E. I. "

Société anonyme
au capital de 10 000 000 Frs

Siège social : 136 Boulevard de Créteil
94100 – SAINT-MAUR des FOSSES

R.C.S. : CRETEIL B 348 963 406 (88 B 02947)

.....

STATUTS

modifiés et mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995 et au Conseil d'administration en date du 20 novembre 1995

1. CARACTERISTIQUES de la SOCIETE

1.0. Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

" A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS ",

en abrégé : " A.L.E.I. ".

1.1. Forme

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

1.2. Siège social

Le siège de la société est fixé à :

SAINT-MAUR des FOSSES (94100) - 136 Boulevard de Créteil.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le conseil d'administration, et partout ailleurs, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décision du Président du conseil d'administration.

Au cas où le siège est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

1.3. Objet social

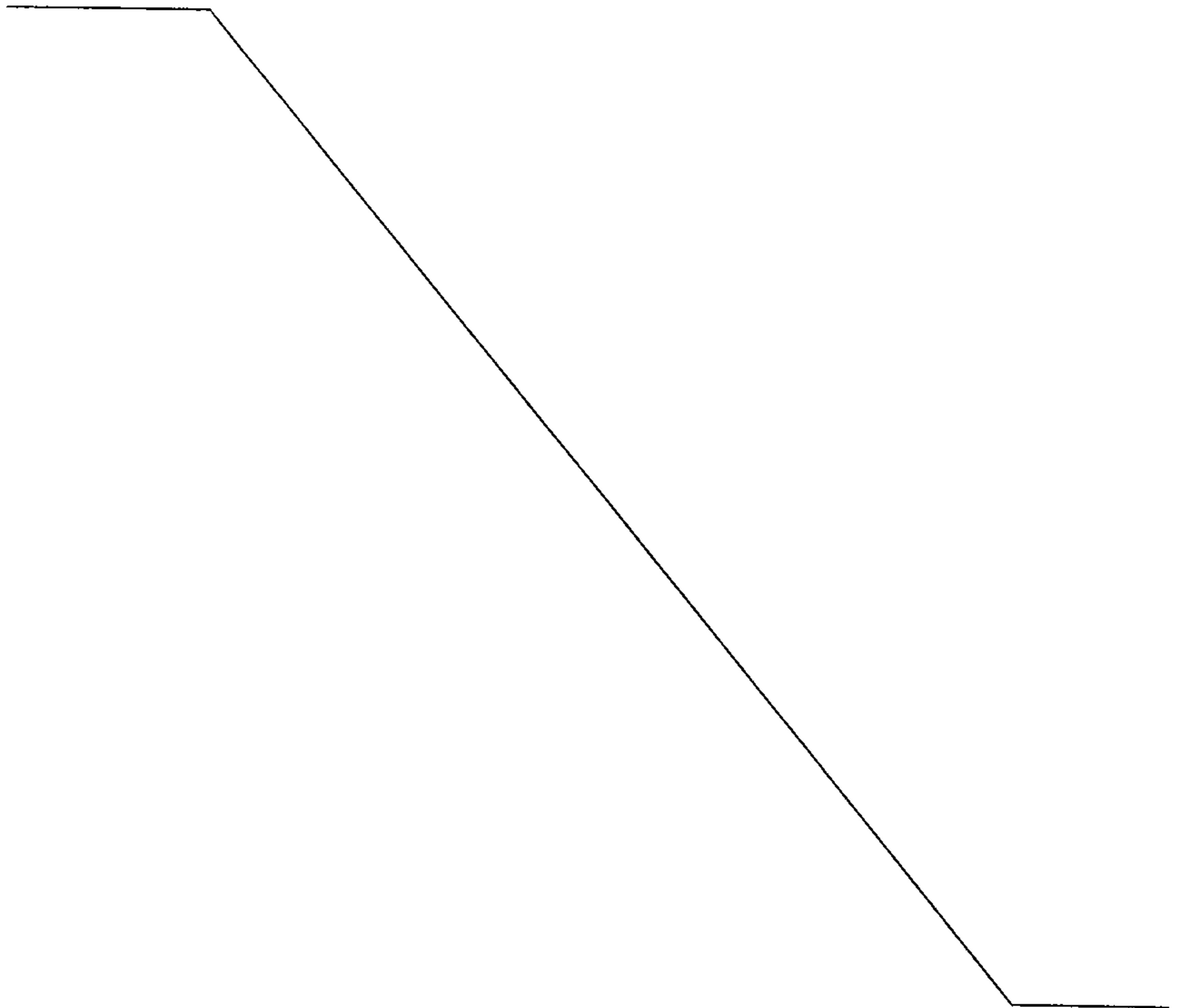
La société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêts par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et biens mobiliers dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale,**
- toutes opérations de nature à faciliter, à promouvoir et à développer l'activité des sociétés filiales,**
- l'exploitation de toutes décharges et de toutes carrières,**
- la récupération, la transformation et le négoce de tous produits et matériaux,**

.../...

- toutes opérations de démolition, de terrassement et de remblaiement,
- la location de tout matériel roulant et de tout matériel pour les travaux publics, le bâtiment et l'industrie,
- toutes prestations de services.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus visées ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.



1.4. Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

1.5. Exercice social

L'exercice social s'étend du PREMIER JANVIER au TRENTE et UN DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social prend fin le 31 DECEMBRE 1988.

2. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - APPORTS

2.0. Apports

Il a été fait apport à la société :

- . Lors de sa constitution, par divers fondateurs,
une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE
MILLE FRANCS, ci 250 000 F
- . Lors de l'augmentation de capital décidée par
l'assemblée générale extraordinaire en date du
31 octobre 1990,
une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci 2 000 000 F
par voie d'incorporation directe au capital de ladite
somme prélevée à due concurrence sur le poste " Autres
réserves " et par la création de 20.000 actions
nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées
et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison
de huit actions nouvelles pour une action ancienne.
- . Lors de l'augmentation de capital décidée par
l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 1995,
une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, ci 4 000 000 F
par voie d'incorporation directe au capital de ladite
somme prélevée à due concurrence sur les réserves
antérieurement constituées et par la création de
40.000 actions nouvelles de 100 F chacune,
entièrement libérées et attribuées gratuitement aux
actionnaires à raison de 16 actions nouvelles pour
9 actions anciennes. -----
- à reporter 6 250 000 F
=====

.../...

report

6 250 000 F

- . Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995, dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration en date du 20 novembre 1995, une somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 3 750 000 F par l'émission au pair de 37.500 actions nouvelles de 100 F chacune, libérées intégralement par compensation avec des créances sur la société.

TOTAL égal au montant des apports :

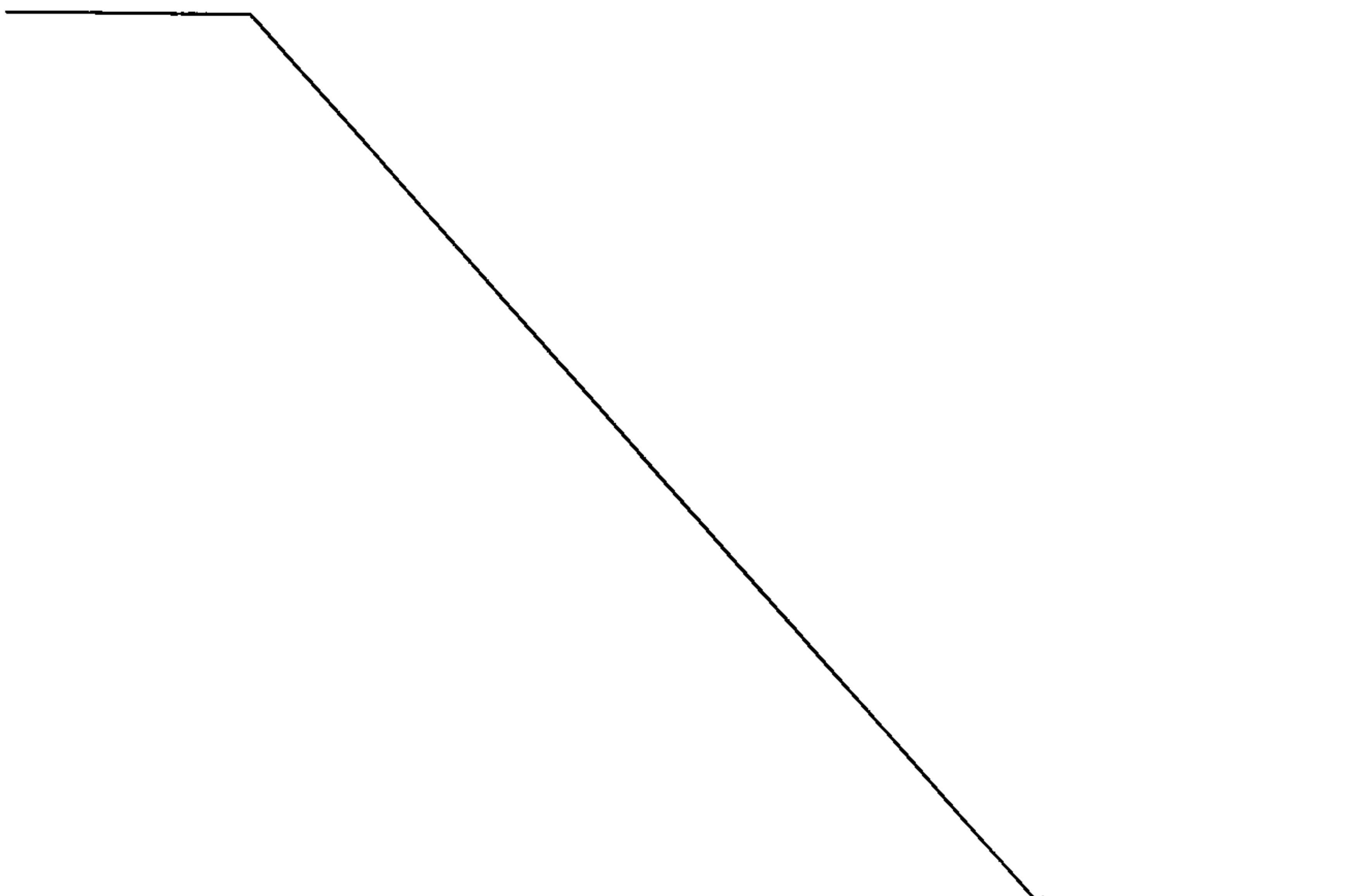
DIX MILLIONS DE FRANCS, ci 10 000 000 F

=====

2.1. Capital social

Le capital social s'élève à DIX MILLIONS DE FRANCS (10 000 000 F).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions, toutes de même valeur nominale de CENT FRANCS (100 F), entièrement libérées.



3. ADMINISTRATION et CONTROLE de la SOCIETE

3.0. Conseil d'administration

3.0.0. Composition du conseil d'administration et limite d'âge.

Sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum et de vingt-quatre membres au plus, ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de quatre vingts ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement. La personne morale administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

3.0.1. Actions de garantie et autres conditions de nomination.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins UNE des actions émises par la société, à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote.

Ces actions, les conditions de leur affectation, doivent satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires.

Les administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au conseil d'administration.

.../...

3.0.2. Modes de nomination et durée des fonctions des administrateurs.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de TROIS ans. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour SIX ans.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé qui renouvelle le conseil d'administration en entier et tenue dans l'année d'expiration de leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

3.0.3. Organisation du conseil d'administration.

Parmi ses membres personnes physiques âgés de moins de quatre vingts ans, le conseil d'administration à la majorité, désigne son président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur.

Lorsque le président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office. Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs vices-présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques.

Le président et le ou les vice-présidents sont rééligibles.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées au § 3.0.6.

Le vice-président peut convoquer le conseil d'administration en cas d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

.../...

3.0.4. Fonction du conseil d'administration. Quorum. Majorité.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégrammes ou par téléphone, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les administrateurs présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

3.0.5. Constatation de délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le vice-président, le directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

.../...

3.0.6. Pouvoirs et mission du conseil d'administration et de ses membres.

3.0.6.1. Pouvoirs et attributions du conseil.

Le conseil d'administration assure collégialement l'administration et exerce les attributions que lui confient la loi et le règlement.

3.0.6.2. Président.

Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de son président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions réglementaires.

3.0.6.3. Directeurs généraux.

Sur proposition de son Président, le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques âgés de moins de 80 ans, choisis ou non parmi les administrateurs. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son président.

Les fonctions de directeur général confiées à un membre du conseil d'administration cessent avec son mandat d'administrateur.

3.0.6.4. Délégation de pouvoirs.

Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3.0.7. Rémunérations.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée au § 3.1.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux administrateurs au titre de leur mandat.

3.1. Contrôle des conventions entre la société et les administrateurs ou directeur général

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un directeur général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration, puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

3.2. Contrôle des commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est également nommé, conformément aux dispositions légales.

.../...

Les commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, les premiers commissaires sont désignés pour la même durée dans les statuts.

4. MODIFICATIONS du CAPITAL SOCIAL

4.0. Augmentations.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

4.1. Réductions

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

4.2. Amortissements

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

.../...

5. TITRES de la SOCIETE

5.0. Actions

5.0.0. Forme des actions.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

5.0.1. Libération des actions.

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé au § 2.0. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le conseil d'administration fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

5.0.2. Titres d'actions : constatation des droits et mutations de propriété.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

5.0.3. Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

.../...

5.1. Comptes courants d'actionnaires

Le conseil d'administration peut autoriser un actionnaire, sous réserve de la réglementation légale, à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales.

6. DROITS et OBLIGATIONS des ACTIONNAIRES

6.0. Droit de disposition sur les actions

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

6.1. Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

.../...

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

6.2. Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, ou deux fois par an sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces assemblées, droit de récuser les commissaires aux comptes.

6.3. Obligations des actionnaires

6.3.0. L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

6.3.1. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

6.3.2. Rompus.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

.../...

6.3.3. Indivision d'actions.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6.3.4. Nue-propriété et usufruit d'actions.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession, les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

.../...

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

6.3.5. Gage d'actions.

L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

7. ASSEMBLEES d'ACTIONNAIRES

7.0. Qualification des assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

7.1. Convocations des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

.../...

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation de l'assemblée générale est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

7.2. Accès aux assemblées. Vote par correspondance. Droit de vote

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Sauf dérogations légales, une voix est attachée à chaque action.

7.3. Feuille de présence. Bureau de l'assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, le vice-président du conseil d'administration, ou l'administrateur délégué.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

7.4. Quorum et majorité

7.4.0. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

.../...

Sur deuxième convocation aucune quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7.4.1. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

7.4.2. Sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

7.4.3. Vote par correspondance. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

7.5. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions.

.../...

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

8. DIVIDENDES. RESERVES.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

9. LIQUIDATION. DIVERS.

9.0. Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

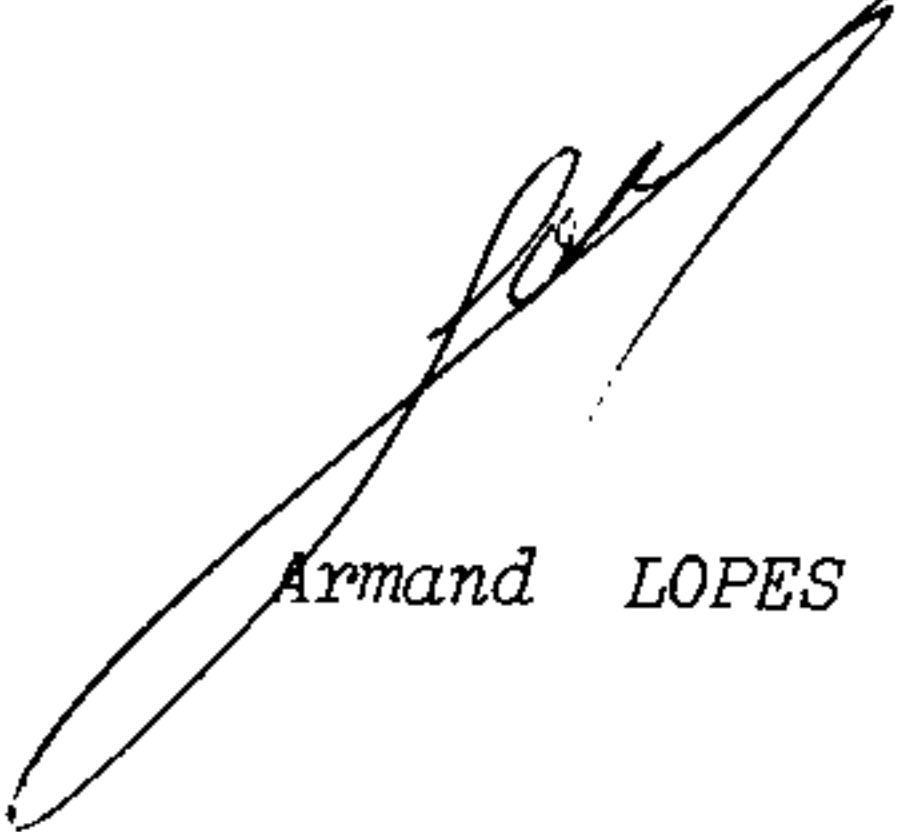
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

.../...

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit au § 6.1. en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Le Président du Conseil d'administration,



Armand LOPES